

DÉCLARATION DE L'ACQUÉREUR

- ☐ aucune des personnes physiques ou morales « ACQUÉREUR », ni leur partenaire (PACS), ni leur conjoint, n'est déjà copropriétaire dans l'immeuble.
- ☐ ou dans le cas contraire : aucune des personnes physiques ou morales déjà copropriétaires dans l'immeuble n'a fait l'objet d'une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant plus de 45 jours.
- ☐ L'ACQUÉREUR (ou l'un des associés ou mandataires sociaux de la société se portant ACQUÉREUR) n'a pas été frappé de la peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation prévue au 5° bis de l'article 225-19 du Code pénal, au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique, au 3° du VII de l'article L. 184-7 et au 3° du III de l'article L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation